

Session de Bruxelles – 1879

**Protection internationale, en temps de paix et en temps de guerre,
des câbles sous-marins qui ont une importance internationale**

(Rapporteur : M. Louis Renault)

I. Il serait très utile que les divers Etats s'entendissent pour déclarer que la destruction ou la détérioration des câbles sous-marins, en pleine mer, est un délit du droit des gens, et pour déterminer d'une manière précise le caractère délictueux des faits et les peines applicables ; sur ce dernier point, on atteindrait le degré d'uniformité compatible avec la diversité des législations criminelles.

Le droit de saisir les individus coupables ou présumés tels, pourrait être donné aux navires d'Etat de toutes les nations, dans les conditions réglées par les traités ; mais le droit de les juger devrait être réservé aux tribunaux nationaux du navire capturé.

II. Le câble télégraphique sous-marin qui unit deux territoires neutres est inviolable.

Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser par suite de l'état de guerre, que l'on se borne aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble, et qu'il soit mis fin à ces mesures, ou que l'on en répare les conséquences, aussitôt que le permettra la cessation des hostilités.

*

(5 septembre 1879)